

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 6 juin 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1485

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement*, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
4. Le promoteur doit développer un plan de surveillance de l’eau souterraine pour le puits pour le lavage des bateaux afin de s’assurer que l’utilisation du puits n’affecte pas les puits résidentiels avoisinants et ne crée aucune intrusion d’eau salée. Le plan doit être soumis à l’approbation du directeur de la Direction de l’EIE du MEGL avant le début de l’utilisation du puits. Basé sur les résultats du programme de surveillance, des mesures d’atténuation additionnelles pourraient être imposées par le directeur de la Direction de l’EIE du MEGL. Le promoteur doit développer un plan de surveillance de l’eau souterraine pour le puits bateaux lavoirs afin de s’assurer que l’utilisation du puits et n’affecte pas les puits résidentiels avoisinants et ne crée aucune intrusion d’eau salé. Le plan doit être soumis à l’approbation du directeur de la Direction de l’EIE du MEGL avant le début de l’utilisation du puits. Basé sur les résultats du programme de surveillance des mesures d’atténuation additionnelles pourraient être imposées par le directeur de la Direction de l’EIE du MEGL.
5. Le promoteur doit mettre en place des barrières physiques sur les têtes de puits afin de les protéger d’endommagement causé par des voitures, des ondes de tempête, etc. Ces mesures de protection doivent être installées dans les trois mois suivant le début de l’utilisation du puits. Le promoteur doit mettre en place des barrières physique sur les têtes de puits afin de les protéger d’endommagement causer par des voitures, des ondes de tempête, etc. Ces mesures de protection doivent être installées en moins de trois mois du début de l’utilisation du puits.

6. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.
7. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.